



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 618
portant prescriptions complémentaires pour le parc éolien
exploité par Vendée Énergie à l'Ile d'Olonne

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment l'article R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU le permis de construire accordé le 12 décembre 2005 pour six éoliennes à la régie d'électricité de Vendée remplacée en décembre 2012 par Vendée énergie créée par le SyDEV (Syndicat départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée) ;

VU le bénéfice des droits acquis accordé au titre de la législation sur les installations classées le 19 décembre 2012 pour un parc éolien au lieu-dit « Chemé » sur le territoire de la commune de l'Ile d'Olonne composé de six éoliennes – 0,81 MW unitaire - mâts de 60 mètres – diamètre de rotor de 53 mètres à la société VENDEE ENERGIE ;

VU le suivi de mortalité réalisé par l'exploitant qui s'est déroulé sur une période d'un an entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013 et qui a montré un impact important du parc éolien sur les chiroptères et les oiseaux et proposé des préconisations pour réduire l'impact du parc éolien ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2019 ;

Considérant que des mesures de bridage du parc éolien notamment doivent être prises pour réduire son impact sur les chiroptères et les oiseaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales

dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1 : Domaine d'application

La société Vendée Énergie, dont le siège social se situe 3 rue du Maréchal Juin - 85036 La Roche sur Yon Cedex, est tenue pour poursuivre l'exploitation des six éoliennes situées au lieu-dit « **Chemé** » sur le territoire de la commune de l'île d'Olonne de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par le présent arrêté complémentaire

Les installations concernées sont situées sur la commune de l'île d'Olonne aux coordonnées et parcelles suivantes :

| Installation | Coordonnées Lambert II | | Altitude au sol (m) | Parcelle |
|-------------------------------|------------------------|---------|---------------------|----------|
| | X | Y | | |
| Aérogénérateur n° 1 E 1 | 284357 | 2184312 | 26 | 32 |
| Aérogénérateur n° 2 E 2 | 284496 | 2184060 | 25 | 60 |
| Aérogénérateur n° 3 E 3 | 284671 | 2183744 | 17 | 88 |
| Aérogénérateur n° 4 E 4 | 284810 | 2183501 | 22 | 92 |
| Aérogénérateur n° 5 E 5 | 284974 | 2183214 | 20 | 11 |
| Aérogénérateur n° 6 E 6 | 285119 | 2182971 | 25 | 41 |
| Poste de livraison | 285196 | 2183244 | - | 39 |

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage notamment)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire ». Les résultats de ces suivis sont communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

6.1. Suivi mortalité des oiseaux et des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi de la mortalité de l'avifaune de l'ensemble de son parc conformément au protocole en vigueur et à la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » en respectant les fréquences minimales suivantes :

| Semaine n° | | 1 à 11 | 12 à 19 | 20 à 30 | 31 à 43 | 44 à 52 |
|----------------------------|-----------------------|--|--|------------------------------|---------|--|
| Suivi de mortalité minimal | Cadre national | Si enjeux avifaunistiques ou risque d'impact sur les chiroptères | | Dans tous les cas | | Si enjeux avifaunistiques ou risque d'impact sur les chiroptères |
| | Précisions régionales | Idem cadre national | Si pas de suivi en hauteur dans l'étude d'impact et/ou zone à risque, alors ≥ 1 passage par semaine | ≥ 1 passage par semaine | | Idem cadre national |

Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser au minimum sous chaque éolienne en mai-juin et août-septembre.

A l'issue du premier suivi débuté en 2020 :

- si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux par rapport aux éléments de l'étude d'impact initiale, alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif

Article 3 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur sommitale la plus élevée : 112,5 m Hauteur au moyeu : 60 m Puissance totale installée en MW : 4,86 Nombre d'aérogénérateurs : 6 | A |

A : installation soumise à autorisation

Article 5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 4.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Vendée Energie, s'élève donc à 300 000 €.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}}{\text{Index}_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

· si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

6.2 Protection des chiroptères

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'exploitant met en place le bridage suivant : arrêt de six éoliennes (E 1, 2, 3, 4, 5 et 6) pendant les plages horaires listées ci-après entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre ;

- pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
- pour des températures entre 14 et 28°C ;
- 1/2 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 3 h après et 1 h avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après ;
- en l'absence de précipitations

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée par les bilans des suivis de mortalité et d'activité tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi d'activité en hauteur des chiroptères est réalisé à partir de 2020 en vue de vérifier les paramètres de régulation précités ou de les optimiser par des enregistrements automatiques au niveau de la nacelle d'une des éoliennes (la nacelle est située à 60 m) et au niveau du sol. Ce suivi en continu est à réaliser sur un cycle biologique complet tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous corrélé avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations) au niveau de la nacelle et au niveau du sol. Ce suivi d'activité est complété par un suivi de la mortalité réalisé en parallèle des suivis en altitude. Le suivi d'activité est reconduit l'année suivante si nécessaire en vue de renforcer voire d'optimiser la régulation précitée des éoliennes au regard des bilans de suivi mortalité puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif.

| Semaine n° | | 1 à 19 | 20 à 30 | 31 à 43 | 44 à 52 |
|---|----------------|-------------------------------|--|-------------------|-------------------------------|
| Suivi d'activité en hauteur des chiroptères | Cadre national | Si enjeux sur les chiroptères | Si pas de suivi en hauteur dans l'étude d'impact | Dans tous les cas | Si enjeux sur les chiroptères |

6.3 Protection du paysage

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

6.4 Entretien des plates-formes

L'exploitant assure l'entretien régulier et raisonné des plates-formes, le cas échéant par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage, etc.) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation de pesticide est

proscrite.

6.5 Éclairage du parc éolien

Le site n'est pas éclairé de façon continue. L'éclairage des portes est effectué par allumage manuel et non par détection de mouvement, afin de ne pas attirer l'activité des chiroptères aux pieds des éoliennes. Les autres sources lumineuses sont limitées au balisage imposé par la réglementation aéronautique soit actuellement les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

6.6 Mesures compensatoires

6.6.1 Enfouissement des lignes électriques

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un bilan des actions déjà réalisées d'enfouissement des lignes électriques, un état de situation concernant les lignes encore présentes dans le secteur et les enjeux avifaune associés ainsi que son programme prévisionnel d'actions complémentaires (calendrier et lignes concernées).

6.6.2 Autres mesures

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un bilan des actions réalisées et compare la mise en œuvre des mesures pré-citées à ce qui était prévu dans l'étude d'impact initiale.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application notamment de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe le préfet. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité

utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 10 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de l'Ile d'Olonne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de l'Ile d'Olonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le... **12 NOV. 2019**

Le préfet


François-Claude Plaisant,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1-⁶¹⁸ portant prescriptions complémentaires pour le parc éolien exploité par Vendée Énergie à l'Île d'Olonne